

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0069/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) avec la Présidence du Faso dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/04/00/2017/00004 pour la construction d'un parking et d'une clôture au profit de la Présidence du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mai 2023 du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) avec la Présidence du Faso ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kolé Felix FARMA, représentant le Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G Louis ZABA, représentant la Présidence du Faso ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) avec la Présidence du Faso dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/04/00/ 2017/00004 pour la construction d'un parking et d'une clôture au profit de la Présidence du Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) avec la Présidence du Faso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a construit le parking à ses frais et a même fait l'objet d'une réception provisoire ; que cependant au lieu que l'autorité contractante procède au paiement pur et simple, elle est restée dans un mutisme inexplicable et ce, bien qu'elle ait été sommée de payer ; que l'autorité contractante a reçu la facture depuis le 15 décembre 2017 ; que dans l'optique de vaincre la résistance abusive de l'autorité contractante, qu'il plaise à l'ORD d'ordonner à cette dernière de lui payer sa facture d'une somme de 69.675.373 FCFA ;

que depuis la réception de sa facture à nos jours, le défaut de paiement de l'autorité contractante lui est très dommageable et se doit d'être réparé ; que c'est pourquoi, il demande une conciliation afin que l'autorité contractante lui paye conformément à l'accord tripartite, le solde d'un montant de 69.675.373 FCFA du marché ci-dessus cité, la liquidation des intérêts moratoires dus (sur un taux d'intérêt légal annuel de 4,5%) d'un montant de 11.884.900 F CFA au 20 mai 2020 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus mentionné ; qu'il sollicite le paiement du solde du marché d'un montant de 69.675.373 FCFA ainsi que la liquidation des intérêts moratoires dus (sur un taux d'intérêt légal annuel de 4,5%) d'un montant 11.884.900 F CFA au 20 mai 2020 ;

considérant que l'autorité contractante informe qu'elle est étonnée des affirmations du requérant ; que suite à l'exécution du marché, un état contradictoire des travaux a été fait et le montant convenu entre les parties a été payé dans son intégralité ; que malgré le fait que le paiement devait se faire sans retenue, elle a constaté que 5% a été retenue ; qu'elle envisage trouver des solution afin de procéder au remboursement ;

considérant que le requérant demande à l'ORD d'acter une non-conciliation afin de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) avec la Présidence du Faso dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/04/00/ 2017/00004 pour la construction d'un parking et d'une clôture au profit de la Présidence du Faso est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre le Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KABORE Junior (EKJ) et la Présidence du Faso dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/04/00/ 2017/00004 pour la construction d'un parking et d'une clôture au profit de la Présidence du Faso ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 mai 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**